

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE - bâtiment A - 5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG

4 rue Jules Ferry
Immeuble le Régent
34000 Montpellier

Références : ZIMMING_PE-MOTTENBERG_2025-05-23_RAPVI_Dechets_BI_01512
Code AIOT : 0006209183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG implanté Zimming 57690 Zimming. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG
- Zimming 57690 Zimming
- Code AIOT : 0006209183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société centrale éolienne de Mottenberg (CEMOT) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 modifié, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de Zimming, Boucheporn et Narbéfontaine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois
2	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que l'exploitant n'exerce pas une maîtrise suffisante du traitement de ses déchets. L'exploitant devra mettre en œuvre des actions afin d'assurer une gestion satisfaisante de ceux-ci.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20 (partiel)
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
Constats : L'exploitant ne veille pas à la conformité des dispositions prises pour le traitement des déchets. Ainsi, au jour de la visite : • L'exploitant n'avait pas vérifié si l'entreprise en charge de la collecte de ses déchets était déclarée auprès du préfet du département où se trouve son siège social, • Le conteneur de déchets présent sur l'installation n'était pas autorisé. Ce conteneur de 20

- pieds (33 m³) recueille l'ensemble des déchets produits sur l'ICPE,
- L'exploitant ne connaissait pas le contenu de ce conteneur de déchets,
- L'exploitant n'avait pas accès à ce conteneur de déchets.

Par ailleurs, la gestion des déchets de maintenance est confiée au prestataire en charge de la maintenance, sans que l'exploitant s'assure de la conformité des dispositions prises. L'inspection estime que l'exploitant n'est pas en mesure de garantir que la prise en charge de ses déchets permet de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les dispositions existantes pour le traitement de ses déchets garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, il doit veiller à maintenir une maîtrise et une connaissance suffisantes des activités menées pour son compte par le prestataire en charge de la maintenance.

L'exploitant présentera les actions qu'il mettra en place à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 (partiel)

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux [...] ; [...]

Constats :

L'exploitant utilise l'application TRACKDECHETS pour la gestion de ses déchets dangereux. Aucun registre pour le suivi des déchets non dangereux n'a été mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place un registre de l'ensemble des déchets, dangereux ou non.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
--

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
--

Constats :

Les données techniques sont déclarées dans OREOL.

Type de suites proposées : Sans suite
--